



REGLEMENT INTERNE D'APPLICATION DES TRAVAUX PRATIQUES

3^{EME} ANNEE DU BACHELOR EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Art. 1 L'étudiant exécute des travaux pratiques (TP) de bachelor dans les disciplines suivantes :

- Pharmacognosie et phytochimie
- Analyses biomédicales (ABM)
- Pharmacie galénique
- Chimie thérapeutique, applications à la recherche et au développement
- Pharmacie pratique

Art. 2 Les TP se font soit individuellement soit en groupes. En fonction du bon déroulement des enseignements, les groupes peuvent être formés par les étudiants, par tirage au sort ou par les enseignants.

Art. 3 ¹Les séances des TP de bachelor sont évaluées soit sous forme de travaux écrits (p.ex. rapports), soit sous forme d'une discussion avec un ou plusieurs encadrants. Cette évaluation sert à refléter le travail et la réflexion du groupe d'étudiants. Un cahier de laboratoire/un cahier de l'étudiant peut être exigé et évalué.

²Pour les séances en groupe, chaque membre du groupe est solidairement co-responsable du travail effectué, de la collaboration au sein du groupe et du travail rendu.

Art. 4 La présence aux TP de bachelor énoncés à l'art. 1 est obligatoire. Les absences exceptionnelles et dûment justifiées pour des raisons de maladie, obligations militaires ou autres cas de force majeure sont tolérées et comptabilisées ; selon le TP, la séance manquée pourra faire l'objet d'un rattrapage. Toute absence non justifiée sera sanctionnée, jusqu'à une non-obtention des crédits liés aux TP.

Art. 5 ¹Les échéances pour la reddition des travaux écrits et/ou discussions sont définies par les responsables en début de TP.

²Les travaux rendus sont notés sur une échelle de 6 points maximum (règlement d'études général de la faculté des sciences, art. 8, al. 3), selon une grille de correction établie.

³Les travaux pratiques sont validés par une note rentrant dans le calcul de la moyenne de la 3^{ème} année du bachelor en sciences pharmaceutiques.

⁴Pour les TPs comprenant un contrôle individuel de connaissances (CIC), les étudiants sont autorisés à s'y présenter s'ils remplissent les conditions définies par les responsables en début de TPs concernant la présence obligatoire à l'ensemble des séances.

⁵Pour les TP de pharmacognosie et phytochimie, la note finale des TP correspond à la combinaison de la moyenne des notes obtenues dans la partie pratique (pondération 2/3) et de la note d'un CIC (pondération 1/3). Les modalités du contrôle individuel des connaissances sont communiquées par les enseignants responsables.

⁶Pour les TP d'ABM, la note finale des TP correspond à la combinaison de la moyenne des notes obtenues dans la partie pratique et celle du cahier de laboratoire (pondération 2/3) et de la note d'un CIC (pondération 1/3). Les modalités du contrôle individuel des connaissances sont communiquées par les enseignants responsables.

⁷Pour les TP de pharmacie galénique, la note finale des TP correspond à la combinaison des points obtenus lors de la rédaction de rapports, d'une note de cahier de laboratoire et de l'évaluation d'un travail pratique spécifique d'application individuel ou en groupe. Les modalités et pondérations sont communiquées par les enseignants responsables.

⁸Pour les TP de chimie thérapeutique, la note finale des TP correspond à la combinaison des points obtenus dans la partie pratique effectuée individuellement ou en groupe, lors de la présentation orale et du rapport final, ainsi que pour le cahier de laboratoire individuel. Les modalités et pondérations sont communiquées par les enseignants responsables et correspondent à environ 1/3 de participation individuelle.

⁹Les TP de pharmacie pratique sont validés par une attestation nécessaire pour se présenter aux examens des capsules concernées par les TP BUSP3, soit 13H500 SNC, 13H700 Endocrinologie, 13H900 Médicament et Société 3, 13H710 Gynécologie & Andrologie, 13H620 Infections et 13H810 Sécurité médicamenteuse. L'obtention de cette attestation se base sur : i) l'investissement personnel de l'étudiant.e dans la préparation et la réalisation du TP, notamment les exercices évalués durant le TP et ii) la rédaction du cahier de l'étudiant, le cas échéant.

Art. 6 ¹Le système de notation, appréciation et attribution des crédits se fait en accord avec l'article A 11 septies du règlement du bachelor en sciences pharmaceutiques.

²Pour les TP de pharmacognosie et phytochimie et TP d'ABM, si la note finale obtenue est inférieure à 4, mais que la moyenne des notes de rapports est suffisante, seul le CIC est à refaire comme deuxième tentative. Si la note pour la partie pratique est insuffisante, l'étudiant doit à nouveau suivre les travaux pratiques.

³Pour les TP de galénique, si la note finale obtenue est inférieure à 4, un CIC sera mis en place et comptera comme deuxième tentative. En cas d'échec, l'étudiant doit à nouveau suivre les travaux pratiques.

Art. 7 Les étudiants qui ont échoué l'examen des capsules concernées par les TP de pharmacie pratique et qui ont validé le TP n'ont pas l'obligation de refaire les TP déjà validés. S'ils souhaitent refaire les TP pour se préparer à l'examen, ils en informent l'enseignant responsable du TP pour en obtenir l'autorisation.

Art. 8 Selon le RG de la Faculté des Sciences (Art. 18), toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée et sera traitée selon les modalités appliquées en Section des sciences pharmaceutiques et annoncées en début d'année académique.